

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)

BP 8
02200 Venizel

Références : RAPVI2026-257
Code AIOT : 0005100757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL) implanté BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler les activités relevant notamment de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE sur les nouvelles prescriptions techniques visant à prévenir les incendies, améliorer leur détection, éviter leur propagation et faciliter l'intervention des services de secours, devenues progressivement applicables de juillet 2024 à janvier 2026. Ces dispositions ont été introduites par arrêtés modificatifs dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714, qualifié "AMPG du 06/06/2018" dans le présent rapport. Cette inspection a également porté sur les dispositions applicables à la zone

d'entreposage de déchets de bois utilisés dans le cadre de l'activité de broyage et de séparation des fractions métalliques avant combustion des déchets de bois en chaudière. Cette activité d'entreposage en amont de l'activité de 2791 relève des nouvelles dispositions techniques visant à prévenir les incendies, améliorer leur détection, éviter leur propagation et faciliter l'intervention des services de secours, prescrites par arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation notamment au titre de la rubrique 2791, qualifié "AMPG du 22/12/2023" dans le présent rapport

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)
- BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel
- Code AIOT : 0005100757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée par un arrêté du 18 juin 2009 modifié pour l'exploitation d'une papeterie sur la commune de Venizel.

Les prescriptions techniques sont contenues dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2019.

L'installation est autorisée à fabriquer du carton ondulé exclusivement à partir de papier et cartons recyclables réceptionnés en balles.

Le recyclage s'effectue sans désencrage.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 3610. b : Fabrication de papier (826t/j)
- 2430. a : Préparation de pâte à papier
- 3110 : Combustion (102,01 MW)
- 3520.a et 2771 : Co-incinération de déchets non dangereux (Chaudière 9 - 12,4 t/h)
- 3532 et 2791 : Broyage et séparation des fractions métalliques avant combustion en chaudière 9 (278t/j)
- 3710 et 2760 : Station d'épuration collective
- 2640 : Emploi de colorants, pigments organiques, minéraux ou naturels
- 2714 : Entreposage de déchets de papiers recyclables (62 233m3)
- 1530 : Entreposage de bobins de papier (75 000m3)

L'établissement relève ainsi de la directive IED. Il n'est pas SEVESO.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'ensemble des dispositions de l'AMPG du 06/06/2018 relatif à l'activité 2714-E sont opposables à l'activité de transit de déchets de papier en provenance de l'extérieur en vue de leur valorisation sur le site SAICA PAPER implanté à Venizel dans son process de production. A ce titre la procédure d'information préalable prescrite à l'article 13 de cet AMPG doit être appliquée pour l'ensemble des déchets de papiers admis dans le parc PR.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9. III.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective	3 mois
11	Traçabilité – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9. II.	Sans objet
5	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 10-1.II	Sans objet
6	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 6	Sans objet
7	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
8	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 mars a permis de constater l'importance donnée à la prévention du risque d'incendie notamment au travers du plan de défense incendie présenté (POI) et de la salle

accueillant la cellule de crise prête à être gréée à tout moment.

Néanmoins les non - conformités suivantes nécessitent une action corrective ou des justificatifs pour lesquelles il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité sous 3 mois :

- Détection et surveillance au niveau de la zone d'entreposage du bois attenante à l'activité de broyage 2791 (planning de mise en conformité attendu sous 3 mois) - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment de la rubrique 2791 (article 3) ;
- Consignes relatives aux rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment de la rubrique 2791 (article 4), et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique 2714 (article 9.III) ;
- Ilotage des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment de la rubrique 2791 (article 9. II.), et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique 2714 (article 6. IV) - La mise en conformité sera suivie dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance attendu sous 3 mois ;
- État des déchets stockés - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment de la rubrique 2791 (article 10), et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique 2714 (article 13. IV) ;
- Déclaration des événements - référentiel : R512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9. II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc PR)
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Ce sujet a été abordé dans le cadre du point de contrôle 9 du rapport de l'inspection du 20/11/2025.

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des caméras thermiques raccordées au système de détection automatique d'incendie (document référencé 1PR1000-001 B). Il repère 6 caméras thermiques réparties sur toute la périphérie de la zone d'entreposage de déchets de papiers recyclables.

La visite du site a permis de constater le fonctionnement des caméras thermiques et le contrôle visuel sur écran disponible notamment au niveau du poste d'accueil des chargements de papiers recyclables (PR) entrants en l'entrée du parc PR.

L'exploitant précise que le seuil de déclenchement est fonction de la température relevée sur une surface donnée (critère de surface minimum). Pour éviter des déclenchements non pertinents, le système fait abstraction des points mobiles tels que les pots d'échappement des engins de manutention.

En ce qui concerne la mobilisation de personnel pour intervenir en cas d'alerte (lever de doute ou déclenchement POI), l'exploitant précise que le site est en fonctionnement 24 heures sur 24,7 jours sur 7. Le site ne ferme pas, du personnel est toujours présent sur le site. Une astreinte est en outre mise en place avec une formation adaptée du personnel d'astreinte. Une fiche établissant le personnel d'astreinte est transmise et renouvelée toutes les semaines et transmise au personnel d'astreinte le jeudi de chaque semaine par le service des ressources humaines.

Vu la fiche d'astreinte du 19 mars établie pour la période du vendredi 20 mars à 16h au lundi 23 mars à 8h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc Bois)

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un

dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant précise que le parc passif bois n'est pas couvert par une détection automatique incendie.

La détection automatique est opposable aux zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Par définition, les zones de réception au sens de l'AMPG du 22/12/2023 ne sont pas considérées comme des "zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables".

Néanmoins cet entreposage n'est pas vidée quotidiennement. Il ne s'agit donc pas d'une zone de réception au sens de l'AMPG du 22/12/2023. S'agissant d'un entreposage de déchets combustibles, il doit donc être couvert par une détection automatique d'incendie.

L'exploitant précise que cette mise en conformité représente un coût non négligeable et nécessite d'être budgété.

En ce qui concerne la mobilisation de personnel pour intervenir en cas d'alerte (lever de doute ou déclenchement POI), l'exploitant précise que le site est en fonctionnement 24 heures sur 24,7 jours sur 7. Le site ne ferme pas, du personnel est toujours présent sur le site. Une astreinte est en outre mise en place avec une formation adaptée du personnel d'astreinte. Une fiche établissant le personnel d'astreinte est transmise et renouvelée toutes les semaines et transmise au personnel d'astreinte le jeudi de chaque semaine par le service des ressources humaines.

Vu la fiche d'astreinte du 19 mars établie pour la période du vendredi 20 mars à 16h au lundi 23 mars à 8h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant transmettra un plan de mise en conformité sous 3 mois. Ce plan de mise en conformité comportera un devis ainsi qu'un planning d'installation du système de détection qui équipera le parc Bois passif attendant à l'activité de préparation des déchets de bois en vue de leur utilisation en combustible pour la chaudière 9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9. III.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc PR)
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Ce sujet a été abordé dans le cadre du point de contrôle 9 du rapport de l'inspection du 20/11/2025. A la suite de l'inspection du 20/11/2025 l'exploitant a formalisé une consigne présentée le 24 mars. La consigne consultée ne précise pas les critères de réalisation des rondes. Le 24 mars l'exploitant indiquait une fréquence de réalisation des rondes de deux fois par faction (une faction correspondant à un poste de 8h). Observation 1 : <i>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les rondes ne peuvent se baser sur un contrôle visuel du système de détection par caméra thermique. Une ronde implique un déplacement physique selon un parcours et des points de contrôle explicités dans la consigne formalisée.</i> Observation2 : <i>Une ronde est pertinente dans les zones d'entreposage comportant des déchets combustibles ou inflammables même lorsque le site est en exploitation, dès lors qu'aucune activité de tri ou de traitement de déchets n'est effectuée dans et à proximité de la zone d'entreposage des déchets.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : L'exploitant complètera les consignes relatives aux rondes sur le parc PR avec les critères de réalisation (critère I. b « rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués »), les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en

limiter les conséquences au minimum (respect des distances entre îlots, respect des hauteurs de stock, le cas échéant retrait des éléments pouvant gêner les accès ou encombrer les espacements entre îlots, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 4.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc Bois)
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Ce sujet a été abordé dans le cadre du point de contrôle 9 du rapport de l'inspection du 20/11/2025 pour ce qui concerne les rondes à réaliser sur le parc PR. A la suite de l'inspection du 20/11/2025 l'exploitant a formalisé une consigne présentée le 24 mars. Cette consigne pour les rondes à réaliser sur le parc PR peut être étendue aux consignes applicables pour les rondes à réaliser sur la zone d'entreposage du bois. Observation (en plus des observations formulées au PC3): Dans l'attente de la mise en place effective de la détection automatique au niveau de la zone d'entreposage de déchets de bois, la consigne doit expliciter le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : l'exploitant complètera les consignes relatives aux rondes sur le parc PR en ajoutant une partie dédiée aux rondes sur la zone d'entreposage de bois. Cette consigne devra comporter les critères de réalisation (critère I. b « rondes régulières sont effectuées dans

l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués »), le matériel adapté le cas échéant nécessaire (notamment pour ce qui concerne la zone d'entreposage de déchets de bois), les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum (respect des distances entre îlots, respect des hauteurs de stock, le cas échéant retrait des éléments pouvant gêner les accès ou encombrer les espacements entre les îlots, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maitrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 10-1.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Maitrise des incendies (Parc PR)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Ce point à été abordé lors de l'inspection du 20/11/2025 dans le cadre du point de contrôle 9 qui renvoie vers le compte rendu exercice incendie POI du 07-11-2025 (Scénario n° 12 - incendie parc PR). Le compte rendu conclut au bon fonctionnement du matériel incendie (dont les caméras thermiques)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, Maîtrise des sinistres (Parc Bois)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant précise qu'un exercice incendie a été réalisé en juin 2025 basé sur le scénario 2 du POI (incendie du stockage passif de bois fin de vie). Cet exercice a mis en évidence un manque de connaissances sur l'utilisation des canons d'extinction. Pour palier à cette lacune, l'exploitant a organisé une formation incendie avec un exercice pratique d'utilisation des canons d'extinction. L'exploitant a présenté le mail interne du 23 février 2026 rendant compte de la liste des personnes formées à l'utilisation des canons d'extinction du parc bois, et de la date de formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc Bois)
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Vu l'existence d'un POI dans sa version 2024. La gestion de la survenue d'un incendie dans la zone d'entreposage du bois fait l'objet d'un scénario dédié dans le POI présenté (scénario n°2). L'exploitant a également présenté la salle accueillant la cellule de crise en cas de déclenchement du POI. La salle comprend les plans du site en imprimé papier sous format lisible (notamment du réseau de collecte des eaux, du réseau d'alimentation en eau, du réseau alimentation électrique). Un PC est disponible afin de récupérer la liste des personnels à évacuer ainsi que les FDS. Le POI présenté comporte pour chaque scénario d'accident identifié dans l'EDD, les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie. L'incendie du parc PR et du parc Passif bois constituent deux scénarios du POI, respectivement scénario n°12 et scénario n°2. L'inspection a pu relever que les éléments constitutifs du PDI prescrit par les arrêtés ministériels du 22/12/2023 (activité 2791) et du 06/06/2018 (activité 2714) correspondent aux éléments constitutifs du POI présenté par l'exploitant. L'exploitant précise que le POI est en cours de révision en vue de le mettre en cohérence avec les scénarios actualisés dans l'EDD révisée en 2025. Observation 1 : L'exploitant veillera à transmettre le POI révisé au SDIS et à l'inspection. Observation 2 : Dans le cadre de la révision du POI l'exploitant veillera à actualiser les plans d'implantation des zones d'entreposage de déchets combustibles et inflammables en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels du 23 décembre 2023 et du 6 juin 2018, modifié. cf. point « Ilot ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc PR)
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Vu l'existence d'un POI dans sa version 2024. La gestion de la survenue d'un incendie dans la zone d'entreposage des balles de papier recyclables ("Parc PR") fait l'objet d'un scénario dédié dans le POI présenté (scénario n°12).

L'exploitant a également présenté la salle accueillant la cellule de crise en cas de déclenchement du POI. La salle comprend les plans du site en imprimé papier sous format lisible (notamment du réseau de collecte des eaux, du réseau d'alimentation en eau, du réseau alimentation électrique). Un PC est disponible afin de récupérer la liste des personnels à évacuer ainsi que les FDS.

Le POI présenté comporte pour chaque scénario d'accident identifié dans l'EDD, les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie.

L'incendie du parc PR et du parc Passif bois constituent deux scénarios du POI, respectivement scénario n°12 et scénario n°2.

L'inspection a pu relever que les éléments constitutifs du PDI prescrit par les arrêtés ministériels du 22/12/2023 (activité 2791) et du 06/06/2018 (activité 2714) correspondent aux éléments constitutifs du POI présenté par l'exploitant.

L'exploitant précise que le POI est en cours de révision en vue de le mettre en cohérence avec les scénarios actualisés dans l'EDD révisée en 2025.

Observation 1 : L'exploitant veillera à transmettre le POI révisé au SDIS et à l'inspection.

Observation 2 : Dans le cadre de la révision du POI l'exploitant veillera à actualiser les plans

d'implantation des zones d'entreposage de déchets combustibles et inflammables en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériel du 23 décembre 2023 et du 6 juin 2018, modifié. cf. point « Ilot ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc Bois)

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

La délimitation des îlots d'entreposage de bois attenants à l'activité 2791, présentée sur le plan associé au scénario n°2 dans le POI dans sa version 2024 n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 (définitions et article 9.II.).

L'arrêté préfectoral en vigueur du 28 février 2019 prescrit à l'article 5.2.5 un volume maximal de 10 000 m³ composé de 3 îlots de 40mx25m, donc de surface unitaire 1 000m². L'arrêté préfectoral prévoit que les îlots sont séparés d'une distance minimale de 15m.

L'inspection précise que l'entreposage de bois est connexe à l'activité de broyage préalable (2791) avant valorisation énergétique en chaudière 9 (classée 2771). De ce fait cet entreposage est soumis à l'îlotage prescrit par l'AMPG applicable à l'activité 2791, i.e. l'AMPG du 22/12/2023.

Observation : en cas d'incohérence entre une prescription préfectorale et une prescription issue d'un arrêté ministériel, c'est la prescription la plus contraignante qui prévaut. Même si un arrêté ministériel applicable à une activité ICPE donnée (par exemple l'AMPG du 22/12/2023 applicable aux 2791 A et aux entreposages qui y sont associés) n'est pas explicitement repris dans un arrêté préfectoral, l'AMPG en vigueur est opposable de plein droit.

L'exploitant annonce que la mise en conformité des îlots du parc passif bois aux îlots réglementaires est accessible via des îlots 20x20m séparés de 5 m les uns des autres, sans délimitation physique (délimitations matérialisées au sol).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant veillera à mettre en conformité les îlots d'entreposage de déchets de bois connexes à l'activité de broyage 2791 conformément aux dispositions d'ilotage prescrites par l'arrêté ministériel du 23/12/2023 (définition et article 9. II.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc PR)
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : L'ilotage des déchets de papiers recyclables dans le parc PR a été abordé à l'occasion de l'inspection du 20 novembre 2025 (point de contrôle n°8 du rapport de l'inspection du 20/11/2025). Le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2019 prévoit que le parc de stockage de papiers recyclables est divisé en 10 cellules séparées par des allées de 15 m. Un tableau prescrit pour chaque cellule une surface (entre 275 et 1470 m2) et un hauteur de 5,5 m. L'ilotage en place dans le Parc PR au 24/03/2026 est composé de 7 îlots de surface unitaire comprise entre 900 et 1750 m² et de hauteur maximale 5 m. Ces îlots sont séparés les uns des autres d'une distance de 15 m à la demande de l'assureur de l'exploitation. La visite du site a permis de constater l'implantation des îlots selon le plan du Parc PT basé sur 7 îlots, la surface de ces îlots n'était pas utilisée en totalité. Les îlots étaient constitués de balles de papiers recyclables jusqu'à une hauteur maximale de 5 balles. L'exploitant précise qu'une balle a une hauteur de 1m. En réponse à la demande de l'inspection à la suite de la visite de novembre 2025, l'exploitant a mentionné en séance son projet de porter à connaissance en vue d'adapter les prescriptions de

l'arrêté préfectoral en vigueur pour ce qui concerne le Parc PR.

Observation1 : en cas d'incohérence entre une prescription préfectorale et une prescription issue d'un arrêté ministériel, c'est la prescription la plus contraignante qui prévaut. Même si un arrêté ministériel applicable à une activité ICPE donnée (par exemple l'AMPG du 06/06/2018 applicable aux activités 2714 E) n'est pas explicitement repris dans un arrêté préfectoral, l'AMPG en vigueur est opposable de plein droit.

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018, prévoit à l'article 6.V, la possibilité de déroger aux prescriptions de l'article 6.IV. L'inspection a relevé les éléments de contexte suivants, mis en avant par l'exploitant :

- Le site fonctionnant en permanence, une présence est toujours sur place. En outre une astreinte est mise en œuvre pour être en mesure de déclencher le POI en toute circonstance.
- Sous réserve des hypothèses effectivement retenues dans l'EDD, l'exploitant précise que l'étude de danger considère un scénario pénalisant en considérant un îlot complet qui réunit l'ensemble des îlots présents sur le parc PR.
- Les îlots en place bien que de surfaces supérieures à 500 m², sont néanmoins distants les uns des autres de 15 m, avec une hauteur maximale de 5 m.
- Les déchets entreposés dans le parc PR sont des déchets issus de site de tri de déchets. Le risque incendie est abattu au regard du risque de présence de batteries dans les déchets entrants qui auraient échappé au tri en amont du site.
- Le risque incendie majeur identifié par l'exploitant dans le parc PR réside dans le risque de départ de feu initié par la régénération du filtre à particules des engins utilisés dans le parc PR, en présence de déchets combustibles que sont les déchets de papiers recyclables.

Observation 2 : L'inspection insiste sur la fonction de sécurité passive qu'assurent les îlots respectant les dispositions de l'AMPG du 06/06/2018. **La posture nationale à date est de ne pas délivrer de dérogation aux dispositions d'îlotage prescrites par l'AMPG du 06/06/2018 en dehors de situations exceptionnelles.**

Observation 3 : Le respect des dispositions de l'article 6 IV de l'AMPG du 06/06/2018 ne nécessite pas que l'exploitant se positionne sur la remise en question ou non des conclusions de son EDD tant que la configuration réglementaire est incluse dans les hypothèses de l'EDD. Si une adaptation prévue par l'article 6 V. est sollicitée, l'exploitant devra se positionner sur la remise en question ou non des conclusions de son EDD sur la base des justificatifs requis par l'article 6.V.

Demande en lien avec l'instruction du porter à connaissance préparé en réponse à la demande de l'inspection formulée à la suite de la visite du 05/11/2025 : Le porter à connaissance doit comprendre l'analyse de la faisabilité d'une conception géométrique tel que des îlots de 500 m² espacés de 5 m les uns des autres composent chacune des 7 cellules qui composent actuellement le parc PR. Cette configuration permettrait de concilier les exigences de l'assureur de l'exploitation ainsi que les exigences réglementaires de l'AMPG du 06/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective en lien avec l'instruction du porter à connaissance à venir visant à modifier les dispositions d'îlotage en vigueur par l'arrêté préfectoral du 28/02/2019 : l'exploitant veillera à mettre en conformité les îlots d'entreposage de déchets de papiers recyclables du parc PR conformément aux dispositions d'îlotage prescrites par l'AMPG du 06/06/2018 (définition et article 6.IV.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traçabilité – Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets (Parc PR et Parc Bois)
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Le présent point de contrôle considère les référentiels suivants : - l'état des stocks de la zone d'entreposage des déchets de bois associé à l'activité de broyage 2791 prescrit à l'article 10 de l'AMPG du 22/12/2023 (Activité 2791) ; - et - l'état des stocks de la zone d'entreposage des déchets de papiers recyclables (Parc PR) prescrit à l'article 13. IV. de l'AMPG du 06/06/20218 (Activité 2714). L'état des stocks de la zone d'entreposage du bois connexe à l'activité de broyage, ainsi que l'état de stocks des déchets de papiers recyclables entreposés dans le parc PR n'ont pas pu être consultés le 24 mars. Si cet état des stocks est tenu avec l'état des matières stockées prescrit par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques en ICPE (article opposable à l'ensemble des ICPE relevant du régime de l'autorisation), l'exploitant veillera à distinguer explicitement les stocks de déchets associés aux activités 2714 et 2791 des autres stocks. Observation : <i>L'état des stocks doit permettre de renseigner les services d'incendie et de secours sur les dangers associés aux entreposages de déchets. Il est donc attendu qu'il répertorie les stocks minima selon les dangers associés, tels qu'indiqués sur le plan des entreposages intérieurs et extérieurs des déchets, intégré dans le plan de défense contre l'incendie (ou POI). Il est attendu que cet état des stocks permette aux services de secours de connaître les quantités associées à chaque zone mentionnée sur ce plan.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : L'exploitant transmettra l'état des stocks de déchets combustibles du 24 mars en application des AMPG du 22/12/2023 (2791 et stockage de déchets de bois associé) et du 06/06/2018 (2714 - Parc PR).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a présenté l'outil interne de gestion assisté par ordinateur des événements.

Sur demande de l'inspection l'exploitant a sorti le compte rendu du dernier départ de feu dans le parc PR survenu le 17/10/2024. L'exploitant précise que cet événement n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement dans la mesure où le POI n'a pas été déclenché.

Le compte rendu interne indique que ce départ de feu a été causé par la mèche de la carotteuse qui prélève un échantillon sur chaque balle entrante en vue de contrôler le taux d'humidité du papier réceptionné. Cette mèche était bloquée dans la balle tout en maintenant son régime de rotation ce qui a provoqué un point chaud. Le fait que la mèche soit restée coincée est expliqué dans le compte rendu par le fait qu'un fil de ligature de la balle s'est entouré autour de la mèche. Le foret après avoir percé la balle pour le carottage s'est retrouvé bloqué par le lien métallique en rotation, générant un échauffement du papier, puis de la fumée. Le cariste a mis la machine en sécurité, puis procéder à l'arrosage de la balle.

Un plan d'action a été mis en œuvre pour qu'une telle situation ne se renouvelle plus. Une temporisation est désormais en place sur la mèche lors d'un prélèvement pour qu'elle cesse de tourner à l'issue de la temporisation.

Observation 1 : *Tout événement susceptible d'avoir des conséquences sur le plan environnemental et sanitaire doit faire l'objet d'une déclaration au titre du R512-69 du code de l'environnement (pas seulement des événements ayant des conséquences avérées).*

Observation 2 : *Les événements relevant de l'article R512-69 du code de l'environnement doivent*

être télédéclarés depuis le 1er janvier 2026, via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>. Ce lien accessible est également sur le site du BARPI : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declaration-teledeclaration-dun-incident-ou-dun-accident-dans-une-icpe/>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant précisera dans quelle mesure les événements dont il assure une traçabilité interne ne sont pas redevables d'une déclaration d'incident au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement. L'exploitant pourra dans ce cadre s'appuyer sur la méthodologie nationale : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2024/07/Echelle_europeenne_simplifiee_MAJ2024.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois